

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloir, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 26 février.

(Présidence de M. Taillandier.)

Contributions en vivres et argent imposées à des communes des environs de Paris, par un faux émissaire du général Fabvier. — Fabrication et usage de faux. — Port illégal d'un costume.

La qualité de l'accusé, ancien étudiant en médecine, et ex-commandant d'un détachement de garde nationale mobile; l'audace et l'habileté de l'escroquerie commise à l'aide de la fausse signature du général Fabvier; les curieuses explications que l'on devait attendre des maires victimes de la fourberie, avaient conduit à l'audience un nombreux auditoire.

L'accusé est âgé de 22 ans; c'est un jeune homme à la taille élancée; ses traits ont quelque chose d'expressif et de distingué; sa lèvre supérieure se cache sous une moustache naissante; il est vêtu avec élégance, et s'exprime avec facilité. Jules D... est son nom.

Le 6 septembre dernier, Jules D..., portant l'uniforme d'officier, et se disant attaché à l'état-major de l'Hôtel-de-Ville de Paris, se présenta chez le maire d'Anet, et lui demanda des rations de vivres, et une somme de 314 fr. pour la nourriture et la solde d'un détachement de 200 hommes qui venaient momentanément occuper Anet et les communes voisines. A l'appui de cette demande il exhiba un ordre ainsi conçu :

ÉTAT-MAJOR. — GARDE NATIONALE DE PARIS, 3^e LÉGION.

Messieurs les maires des villes et villages voudront bien, sur la présente, délivrer au détachement sous les ordres du capitaine Beurepaire, les vivres et argent nécessaires à la nourriture et à la solde dudit détachement.

Le général commandant la place de Paris,

3 septembre.

FABVIER.

Sur le vû de cette pièce, et après quelques observations auxquelles D... répondait avec autant de facilité que de sang-froid, le maire d'Anet lui compta la somme demandée, en reçut une quittance signée du nom de Beurepaire, capitaine, et donna des ordres pour faire préparer 200 rations de pain et de viande.

A peine le prétendu capitaine Beurepaire eut-il en sa possession les 314 fr. du maire trop crédule, qu'il s'éloigna au plus vite, gagna furtivement et par des chemins détournés une ferme isolée où il avait laissé son cheval; paya largement son guide, et disparut sur la route de Paris. Le maire d'Anet, avec un peu de réflexion, ne tarda pas à reconnaître la fourberie dont il avait été la dupe; des gardes nationaux de la commune se mirent sur les traces de l'adroit fripon, et prirent même la poste pour tâcher de l'atteindre, mais il parvint à échapper à leurs poursuites, ainsi qu'aux recherches de la police de Paris.

Ce premier succès devait encourager l'accusé; aussi, le 13 septembre suivant, essaya-t-il d'exploiter la bourse et la crédulité du maire de Longjumeau. Revêtu d'un uniforme de capitaine, il se rendit auprès de ce fonctionnaire, lui dit qu'il précédait de quelques heures une colonne de 1200 hommes qu'il était chargé de conduire à la frontière, et qui devait séjourner à Longjumeau; qu'il eût, en conséquence, à faire préparer des vivres et des logemens pour cette colonne, et à lui verser 1668 fr. pour sa solde. Il termina par l'exhibition du faux ordre signé Fabvier.

Le maire de Longjumeau, comme celui d'Anet, se disposait à obtempérer à cet ordre, lorsque le commandant de la garde nationale de la commune, vieux soldat qui connaissait la personne et la signature du général Fabvier, fit remarquer que le nom de ce dernier s'écrivait avec un b, et que cette lettre était omise dans la signature qui terminait l'ordre représenté. Cette remarque fut un trait de lumière pour le maire de Longjumeau. Pressé de questions, D..., après avoir d'abord payé d'audace, finit par tout confesser, et ses aveux furent confirmés par une lettre du général Fabvier, auquel un exprès avait été expédié.

Au moment de son arrestation, l'accusé adressa au général, sous les ordres duquel il s'était trouvé pendant les journées de juillet, la lettre suivante:

« Mon général, le malheureux D... qui a commandé le 1^{er} bataillon de la garde nationale mobile, ose réclamer votre pi-

tié, votre bonté. Il est malheureux dans ce moment, vous seul pouvez le sauver. Ah! mon général, si vous ne prenez pitié de lui, il est perdu sans ressources; sa famille se trouve déshonorée pour toujours.

« Je viens de m'égarer; ma tête ne pourra supporter la honte du déshonneur. Prenez pitié de moi, mon général; arrachez à l'infamie un infortuné qui ne vivra que pour vous témoigner sa reconnaissance.

« Ah! veuillez encore me témoigner votre bienveillance. Livré à la police, je suis un homme perdu. Et ma famille.... Malheureux fils, jusqu'où ai-je pu m'oublier!... »

Le général Fabvier se devait à lui-même de ne pas intervenir dans cette affaire; elle suivit son cours. L'accusé, interrogé, avoua que l'ordre présenté par lui aux maires d'Anet et de Longjumeau, était écrit et signé de sa main, et il a répété ces aveux à l'audience. Du reste, tous les faits sur lesquels s'appuyait la triple accusation de falsification et d'usage de faux et de port illégal d'un costume, ont été établis par les dépositions des témoins entendus.

Le maire de Longjumeau, tanneur de son état, récemment destitué, a excité dans l'auditoire une hilarité générale. C'est un ci-devant jeune homme, à per-rigue rousse, et habit marron tombant jusque sur les mollets; sa démarche est majestueuse et sa parole solennelle; il accompagne d'un sourire de satisfaction chacune de ses phrases. « Je prie la Cour, dit-il en s'inclinant profondément, de m'excuser de paraître devant elle dépouillé des fonctions honorables et du respectable titre qui me recommandaient à l'estime de tous, mais quand elle saura quelques circonstances.... » Un rire général, dont les magistrats et les jurés eux-mêmes ne peuvent se défendre, arrête tout court l'orateur qui, après s'être remis, rend compte, à la manière d'un en-rant qui debute sa leçon, des faits de sa vie.

« Tel est le narré exact et circonstancié des événemens, tels qu'ils se sont passés les jour, mois et an que dessus. » De nouveaux rires accompagnent l'ex-maire jusqu'à sa place.

M. Pécourt, avocat-général, a soutenu l'accusation. Ce magistrat, s'emparant des circonstances de la cause et des propres aveux de D..., n'a pas eu de peine à justifier sur tous les chefs les poursuites du ministère public.

La défense présentait une tâche difficile: M^e Moulin a su la remplir habilement. Parcourant la vie de l'accusé, l'avocat l'a montré tour-à-tour à Saint-Cyr, sur les bancs de l'Ecole de médecine, et suivant, comme élève externe, la clinique de M. Dupuytren à l'Hôtel-Dieu. Puis arrivant aux événemens de juillet, auxquels D... a pris une part active, il s'est exprimé en ces termes: « Paraît le 25, avec ses fatales ordonnances; le 26, le *Moniteur* les publie, et dès le soir, plusieurs journaux les répètent. Des attroupemens commencent à se former. D..., se jette au milieu des groupes, les excite, les harangue, marche à leur tête. Dès le lendemain il arbore à son balcon et promène dans plusieurs rues le premier drapeau tri-colo-re que Paris eût vu depuis 1815.

« Les 27, 28 et 29 le retrouvent, toujours au milieu du danger, devant la Bourse, sur le boulevard des Capucines, au Palais-Royal et à la Grève.

« C'est lui qui arrête le courrier Jeannin, chargé de dépêches importantes pour la duchesse d'Angoulême.

« Enfin, cinq blessures, et un commandement offert par acclamation attestent assez et son courage et son dévouement dans ces mémorables journées...

« Fatigué, affaibli par ses blessures et par le sang qu'il avait perdu, D... était dans son lit, lorsque le cri à *Rambouillet!* vint frapper son oreille. A l'instant il s'élança, s'arme, et se traîne jusqu'à la barrière, où il fut tombé d'épuisement, s'il n'eût trouvé un cheval qui le porta à Rambouillet.

« Voilà, Messieurs, la vie de D..... Croyez-vous que cette vie si pleine d'honneur, de courage et de dévouement, soit celle d'un misérable faussaire, et 22 années si pures n'effaceront-elles pas la honte d'un jour!... »

Discutant ensuite l'accusation, M^e Moulin s'attacha à démontrer que si les pièces signées du nom de Fabvier sont l'œuvre de la main de D..., elles ne sont pas l'œuvre de sa volonté, que dès lors les élémens constitutifs du faux ne se trouvant pas réunis, il n'y a pas de crime aux yeux de la loi.

Après une heure et demie de délibération, les jurés, rentrés en séance, rapportent une réponse négative sur la question de fabrication, et affirmative, mais à la simple majorité de sept contre cinq, sur celle d'usage et de port illégal d'un costume. La Cour se retire à son tour

pour délibérer; une demi-heure se passe, enfin un coup de sonnette annonce son retour. Elle déclare se réunir à la majorité des jurés, et condamne en conséquence D... à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure des lettres T F.

En entendant prononcer cet arrêt, D... a paru abattu, et s'est retiré tristement.

Quelques jours plus tard, avec la loi nouvelle sur le jury, D... eût été acquitté. Du reste, les jurés ont engagé le défenseur à rédiger un recours en grâce qu'ils appuieront de leurs signatures.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE. (Limoges).

PRÉSIDENTE DE M. PÉBIGORD. — Audience du 20 février.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrages à la personne du Roi et de cris séditieux.

Laroque, ancien soldat de la garde royale, dans un état complet d'ivresse, avait outragé la personne du Roi, et s'était rendu coupable de cris séditieux publiquement proférés. Poursuivi devant la Cour d'assises pour ce double délit, il avait cru prudent de ne pas comparaître.

M. Mallevergne, substitut du procureur-général, ancien rédacteur en chef du *Contribuable*, qui, au mois de juin dernier avait été condamné à un mois de prison pour avoir attaqué avec courage et talent l'infâme ministère Polignac, était chargé de soutenir l'accusation. Ce magistrat s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, depuis quelques mois tout est changé en France: la colère du pays a fait tomber la couronne d'un Roi qui tiendra ses sermens. Cependant, il s'est trouvé un homme qui a manifesté hautement, sur la place publique, ses regrets et ses vœux pour le roi déchu, et qui a poursuivi de ses outrages le Roi nouveau; et par un de ces jeux de fortune qui brisent les sceptres, bouleversent les états et changent toutes les existences, nous voilà chargés de l'accuser, nous qui naguères avions à rendre compte sur les bancs de la police correctionnelle de la haine et du mépris que nous avions voués au gouvernement de Charles X. »

M. le substitut rend compte des faits, et poursuit ainsi:

« Vive Charles X! s'écriait Laroque, à bas Philippe! à bas la liberté! à bas la Charte! et une autre injure grossière que nous ne répétons pas par respect pour la majesté de cette audience et la pudeur de la justice. « Ceux qui ont renvoyé Charles X, ajoutait-il, sont de la canaille; j'ai servi dans la garde de Charles X, les coquins qui ne l'aiment pas m'ont battu; on me tuerait que je crierais encore vive Charles X! »

« Et cependant trois mois s'étaient à peine écoulés depuis que les flots de la Seine avaient roulé les cadavres de ceux que Charles X avait fait assassiner! Vive Charles X! et Charles X était ce prince qui, pendant vingt-cinq ans, porta le deuil de toutes nos gloires et se réjouit de tous nos malheurs; qui, complice de deux invasions, ne foula deux fois le sol de la France que pour nous opprimer avec des baïonnettes étrangères; qui, monté sur le trône, voulut livrer la France en holocauste au jésuitisme, et soutenir la violation de la foi jurée par le meurtre des citoyens! vive Charles X! et Charles X découronné avait traversé la France avec toute sa dynastie déchuë, pour aller finir sur la terre d'exil une vie que l'histoire flétrira d'une éternelle infamie!

« Singulière et triste destinée d'une famille que nous n'osons maudire, car elle est bien malheureuse; que nous ne pouvons plaindre, car elle fut, car elle est bien coupable!... Singulière et triste destinée, que celle d'une famille qui, au jour du danger, n'eût pas un défenseur, et qui, au jour de l'infortune, n'a trouvé de sympathie que dans le cœur d'un homme qui se jette à vos pieds en vous priant d'excuser son dévouement par son ivresse!

« A bas Philippe! s'écriait-il encore; et Philippe est ce prince qui, soldat, honora les premières années de sa jeunesse par son dévouement à défendre l'indépendance de la patrie, qui, proscrit, honora son exil par le travail d'un sage, et son malheur par la résignation d'un philosophe, et qui honorera sa vieillesse en prou-vant au monde que si la France fut la première nation

de l'Europe par la gloire des champs de bataille, elle sera la plus heureuse sous un Roi-citoyen, par sa paix et sa liberté.

« *A bas Philippe!* Savez-vous comment Philippe s'est vengé, Messieurs? Nous avons besoin de vous le dire, car cette vengeance est belle. L'histoire a conservé ce trait d'un empereur romain qui, en apprenant qu'un citoyen avait brisé sa statue, répondit avec une noble simplicité: *Je ne me sens pas blessé.* »

« *Je ne me sens pas blessé,* a dit aussi le roi des Français; mais il a fait plus, celui qui l'a outragé était soldat dans la garde royale; Philippe l'a nommé sous-officier dans ses armées.

« *A bas la Charte! à bas la liberté!* s'écriait encore Laroque; la Charte et la liberté! Oui, Messieurs, qu'elles soient maudites pas ce parti implacable qui, depuis quarante ans, ne rêve que la honte et la servitude de la France. Qu'elles soient maudites par ces hommes incorrigibles dont la fidélité a pu survivre aux massacres de juillet! Qu'ils maudissent la Charte, car en élevant sur les ruines du droit divin, le grand principe de la souveraineté nationale, elle a détruit pour toujours les espérances du pouvoir absolu. Qu'ils maudissent la liberté, car, fille de nos premières dissensions, elle nous console des malheurs de nos dissensions nouvelles, et nous attache par d'indestructibles nœuds, au trône populaire qui nous l'a donnée.

« *A bas la liberté!* Ce cri, Messieurs, doit vous faire prendre en pitié le prévenu; ce cri témoigne presque de son innocence. Laroque n'était point dans le secret des fidèles; la faction qui nous opprima pendant quinze ans, en changeant de fortune, a changé de drapeau; elle s'est emparée des armes qu'elle brisait naguère dans les mains de ses ennemis, son cri de ralliement n'est plus *à bas la liberté!* c'est *vive la liberté!* vivent toutes les libertés! ce sera bientôt *vive la république!* Ainsi elle réclame chaque jour l'abolition de tous les monopoles qu'elle ne peut plus exploiter à son profit; ainsi elle défend avec ardeur ces associations populaires dont elle faisait, au jour de sa puissance, monter les membres sur l'échafaud.

« *Ceux qui ont renvoyé Charles X sont de la canaille;* disait encore Laroque. Charles X a été chassé de France aux applaudissements de trente millions d'habitans, et si les larmes de quelques vieux serviteurs ont salué son exil, pas un bras ne s'est levé pour le défendre. Ce n'est que six mois après sa chute, et lorsqu'il n'y avait plus à combattre, qu'il a trouvé un défenseur dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Ah! Messieurs, plaise au ciel que de pareilles paroles ne se fassent pas entendre auprès des tombes où dorment les ombres de 8000 victimes qu'attendent les honneurs du Panthéon! »

Ici le ministre public prouve que Laroque a encouru les peines portées par les art. 9 de la loi de 1819 et 8 de la loi de 1822.

« Voilà donc bien démontré, dit-il en terminant, le double délit d'offense envers la personne du Roi, et de impitoyablement frapper celui qui s'en est rendu coupable? Ah! sans doute, les nouvelles que le courrier nous apporte chaque matin depuis trois jours, ne peuvent point disposer les magistrats à l'indulgence. L'on se prend, malgré soi, de colère et de pitié tout à la fois, en voyant les imbéciles et coupables tentatives de ces hommes dont rien n'égalait la bassesse aux premiers jours de notre triomphe, si ce n'est leur audace d'aujourd'hui: l'on se prend de colère et de découragement en voyant que la France a soif d'ordre et de repos, et que chaque fois qu'elle espère en jouir, le désordre et les séditions lui viennent de quelques hommes qu'elle croyait avoir forcés à la reconnaissance par un pardon qu'ils n'avaient droit d'attendre que d'une excessive générosité.

« Et cependant, après avoir impunément prêché pendant six mois, dans leurs journaux, des doctrines républicaines, qu'ils ont substituées sans pudeur à leurs doctrines du droit divin, les voilà qui vont établir la sédition dans le temple de la prière; les voilà qui, sous prétexte de prier sur la tombe d'un prince tombé sous les coups d'un fanatique, vont rendre des honneurs publics à sa famille proscrite, dans une ville où les pavés sont encore couverts du sang qu'elle a fait couler! »

« Ah! Messieurs, si nous pouvions leur demander compte de tous les malheurs qu'ils ont fait peser sur la France en ravivant des haines qui devraient s'éteindre, en éternisant des souvenirs qui devraient s'effacer, n'en faisons peser la responsabilité que sur les têtes coupables, ne faisons pas ressentir les effets de notre irritation à un malheureux qui s'est repenti, et qui a été pardonné par celui au nom duquel vous rendez la justice. Il serait beau peut-être de pardonner l'offense faite au Roi, que le Roi a pardonnée lui-même. Laroque a pleuré son erreur d'un moment, il a promis de la faire oublier par son dévouement à défendre le prince qu'il a grossièrement insulté; il serait bien sévère de briser dans ses mains le glaive dont il veut se servir pour la défense de la patrie. Nous nous en remettons en toute confiance à votre justice et à votre humanité. »

Ce réquisitoire a excité une vive sympathie dans l'auditoire, et a produit une profonde impression.

Après quelques minutes de délibération, Laroque a été acquitté par la Cour.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

Affaire de la GAZETTE DE BRETAGNE. — Diffamation envers un sergent de ville. — Eloge de Charles X par le gérant.

La création de ce journal ne remonte qu'au 15 décembre

1830, et déjà de nombreuses réclamations lui ont été adressées à raison de la manière peu exacte dont il rapporte ordinairement les nouvelles. Jusqu'ici on s'était borné à des sommations, soit par lettres, soit par ministère d'huissier; mais il paraît que cette manière d'agir influait fort peu sur les habitudes de la Gazette de Bretagne.

Dans son 17^e numéro, elle avait avancé qu'un sergent de ville avait, dans la rue de la Parcheminerie, à Rennes, saisi au collet un vieillard âgé de 75 ans, qui s'était rendu coupable d'avoir jeté un peu d'eau sur le pavé, qu'il l'avait terrassé, et lui avait fait à la tête une profonde blessure, que le fils de ce malheureux étant survenu, le sergent de ville avait dégainé son sabre contre lui.

Le sergent de ville auquel est confiée la surveillance de la rue indiquée par la Gazette, comme le lieu de cette scène déplorable, alla trouver le gérant, et se plaignit de la fausseté de l'imputation dirigée contre lui; la prétendue victime alla aussi lui déclarer qu'on la plaquait à tort; mais loin de rétracter son assertion, la Gazette fit de ces justes réclamations l'objet d'un odieux persiflage dans son numéro suivant, où on lisait ces mots: *On va croire peut-être qu'il s'agit d'un grand personnage... mon Dieu, non... c'est un garde de ville, etc.*

On pensera facilement qu'une pareille rétractation ne pouvait être regardée comme suffisante, aussi, peu de temps après lut-on dans la Gazette: *Le croirait-on, à raison de ces faits, notre gérant est assigné à comparaître devant la Cour d'assises.* Il paraît que ce journal trouve peu de son goût la loi qui rend au jury la connaissance des délits de la presse.

À l'audience, M. Brunet de la Renouillère, gérant de la Gazette de Bretagne, est assis auprès de son avocat. Après les questions d'usage, on procède à l'audition des témoins, qui démontrent évidemment que les faits rapportés par le journal incriminé sont entièrement faux. Le vieillard qui avait dû être renversé à terre et blessé à la tête, dépose lui-même que le sergent Bertin l'ayant rencontré portant deux seaux pleins de matières fécales, le saisit par sa bretelle, et lui dit: *Si je t'y rattrape, je te mettrai dedans,* mais sans le rudoyer en aucune façon.

M. Fenigan, avocat-général, fait précéder la discussion des faits de quelques considérations générales sur la liberté de la presse, et les bornes qu'il convient de lui assigner. Il ajoute que loin de s'effrayer de la naissance d'un journal de l'opposition, il s'en réjouit. « Je me disais, ajoute-t-il, une presse amie s'abusait peut-être sur nos défauts, car la sympathie est aussi aveugle quelquefois, et jugés plus sévèrement par nos antagonistes, nous ne pouvons qu'y gagner. Eclairés par une critique sévère, si nous tombons dans quelques erreurs, nous en serons plus tôt avertis. Mais, dès ses premiers numéros, la Gazette me désabusa. Ce n'était pas un journal de l'opposition qui s'élevait, c'était un journal de parti. »

M. l'avocat-général établit, d'après les dépositions des témoins et le refus de rétractation, que l'article incriminé était entièrement faux, et qu'on ne peut l'attribuer qu'au besoin de diffamer toute autorité émanée de l'ordre actuel. Il examine ensuite rapidement l'esprit qui préside à la rédaction de la Gazette de Bretagne, et l'engage à réfléchir sur les suites de ses imprudentes paroles. Ne sait-elle pas, dit ce magistrat, ne comprend-elle pas que si elle parvenait à soulever l'anarchie qu'elle ne cesse de provoquer, elle en serait elle-même la première victime?

M. Brunet demande à présenter quelques observations en fait, et commence ainsi: « Messieurs, peu habitué à parler en public, il pourrait se faire que, me laissant entraîner, je sortisse des convenances; je désavoue donc à l'avance mes paroles, et vous en demande pardon. »

Le prévenu n'a que trop justifié la nécessité de cet exorde, car loin de discuter les faits de sa cause, et malgré les signes d'impatience de son avocat, il se livre à une diatribe politique dans laquelle il reproche à l'autorité d'avoir mérité des poursuites contre son journal, accuse le ministère public d'une haine mal déguisée, parle des victoires de juillet, met en scène l'Auxiliaire Breton, autre journal qui n'y comptait guère, et dépeint la Gazette comme élevée sous les auspices des fonctionnaires atteints par la faulx des destitutions, par suite des derniers événements, alors qu'un Roi généreux allait pleurer dans l'exil les bienfaits qu'il avait prodigués à son peuple!!!

À ces mots un violent murmure s'éleva dans l'auditoire qui jusqu'alors avait écouté avec calme. M. le président rappela à M. Brunet qu'il se livre à des déclamations inutiles à sa cause, nuisibles à la tranquillité publique, et l'engage à rentrer dans les faits. Mais en vain le prévenu cherche à continuer son discours... Il ajoute encore quelques mots et se rassemble.

M^e Jansions, avocat du prévenu, commence par déclarer à la Cour que c'est malgré ses avis et contre son assentiment que son client s'est jeté dans une pareille digression, et, discutant la question de droit, il refuse aux sergens ou gardes de ville la qualité de dépositaires de la force publique, ou d'agens de l'autorité, dont ils ne peuvent, dit-il, se prévaloir pas plus que des bedeaux de paroisse.

Après quelques observations sur l'arrêt de mise en accusation, il aborde la question intentionnelle, et cherche à établir que le prévenu n'ayant pas eu l'intention de diffamer, ne peut être condamné pour ce fait.

Revenant ensuite sur la question de droit, l'avocat soutient que la qualité d'agent de l'autorité publique donnée à un garde ou sergent de ville, a été repoussée par deux arrêts de la Cour de Rennes, qui l'ont démis

de deux appels interjetés par lui-même, lorsqu'il exerçait à Saint-Malo les fonctions de procureur du Roi. « Il serait pénible pour lui, dit-il, de voir qu'on lui appliquât comme avocat une jurisprudence contraire à celle établie contre lui comme procureur du Roi. »

Après les répliques et le résumé aussi clair qu'impartial de M. Lebesch de Champsavin, président, MM. les jurés se retirent pour délibérer. Au bout d'un quart d'heure, ils rentrent, et, sur la question suivante: « Le sieur Pierre-Eléazar Brunet de la Renouillère s'est-il rendu coupable de diffamation en imputant, dans un journal imprimé, à un agent de l'autorité publique, un fait relatif à ses fonctions, et de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération? » Ils répondent: *Oui.* — *Sept contre cinq.*

Après délibéré, la Cour, à l'unanimité, se réunit à la majorité du jury.

M. l'avocat-général conclut contre le prévenu à huit jours de prison et 1,500 fr. d'amende.

M^e Jansions invoque l'application de l'art. 463 du Code pénal, en alléguant de nouveau la bonne foi du prévenu, et en invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation déjà citée par lui sur la qualification d'agent de l'autorité donnée aux sergens de ville, jurisprudence opposée, dit-il, à la manière dont la question est posée.

Ici M. le président interrompt l'avocat et lui fait observer qu'il est entièrement dans l'erreur, que la Cour s'est fait représenter les arrêts cités, et qu'ils portent le contraire de ce qu'il évanche.

La Cour, après délibéré, condamne le sieur de la Renouillère à 100 fr. d'amende et à l'insertion de l'arrêt dans son journal.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUMOULIN. — 4^e Session de 1830.

Omnipotence du jury. — Peine de mort. — Article 342 du Code d'instruction criminelle. — Incendies.

Deux accusations d'incendies volontaires ont signalé la 4^e session des assises du Haut-Rhin: l'une a été combattue par M^e Boyer, ex-procureur du Roi de Wissembourg, qui faisait sa rentrée au barreau. Les débats ont révélé les faits suivans:

Le nommé Jaques Grøder, d'Alsach, vivait fort mal avec sa femme qui, s'il faut en croire les témoins, donnait à son mari son propre domestique pour rival. Ce malheureux époux était journellement en butte aux mauvais traitemens de l'épouse infidèle et de son complice; souvent il sortait tout ensanglanté de leurs mains. Trompé, battu, il ne manquait à ses infortunes conjugales que d'être volé: le 2 août dernier, sa femme et son domestique dévalisèrent complètement sa maison.

Grøder avait déjà confié ses chagrins à quelques amis; il s'était même permis quelques menaces sinistres. Mais, se voyant dépouillé de tout, sa colère et son indignation ne comment plus de bornes; par malheur l'usage immodéré du vin ajoutait souvent au désordre de ses idées, et c'était dans cette funeste habitude qu'il cherchait l'oubli au moins passager de ses maux. Dans un de ces momens d'exaspération et d'ivresse, il annonça l'intention de mettre le feu à sa maison. « Si le voisin n'y était pas, disait-il, si ma maison était isolée, depuis long-temps je l'aurais brûlée; dites à ma femme que si elle ne s'empresse de rétablir les meubles en notre domicile, j'y mettrai le feu; dans douze heures il y aura du nouveau dans la commune. » En effet, douze heures après ce propos, la maison de Grøder était réduite en cendres, et celle du voisin légèrement endommagée. Le 4 Grøder fit un demi-aveu à un témoin: « Je ne suis pas l'auteur de l'incendie, lui dit-il, mais j'ai donné 5 fr. à un inconnu pour qu'il commit ce crime. »

Grøder n'avait aucun intérêt à incendier cette maison, sa seule ressource. Elle était, il est vrai, assurée pour 2,000 fr.; mais, quelque temps avant l'événement, on lui en avait offert 3,000 fr., et il avait refusé.

M^e Boyer s'est attaché d'abord à établir que l'accusation ne rapportait aucune preuve matérielle du délit, nul procès-verbal n'a constaté l'état des lieux ni les circonstances de l'incendie; il n'est pas encore démontré que cet événement ait eu pour cause la malveillance.

« L'opinion publique nous accuse, a dit l'avocat, l'opinion publique! quelle est donc cette déesse impérieuse sur les autels de laquelle on a déjà tant sacrifié? Tantôt, l'expression des intérêts, des besoins, des vœux de tous, c'est la voix du peuple; elle est alors bien respectable, elle tient quelque chose de la divinité. Mais ce n'est pas de cette opinion publique qu'il peut s'agir ici. Tantôt, le résultat d'un propos, d'un soupçon jeté en avant, l'effet d'une terreur panique, d'une imagination délirante, et plus souvent encore de ce besoin, de cette soif d'émotions vives qui nous tourmente. Un malheur est arrivé, ce n'est pas assez, il faut un crime; on a déjà de la pitié, on veut de l'horreur. Voilà le cœur de l'homme, il lui faut de ces impressions qui agitent, ébranlent, bouleversent tout son être. Il hait les forfaits, mais il se complait dans la terreur même et l'indignation qu'ils inspirent; alors, l'action la plus innocente, rattachée à un événement terrible, peut devenir criminelle. »

Le défenseur entre dans l'examen des faits de la cause, et, discutant les présomptions que l'accusation élève contre l'accusé, il les combat par des présomptions contraires puisées dans la position malheureuse de ce dernier, dans sa disposition au suicide, dans son état habituel d'ivresse, et dans le délire qui a pu résulter de la réunion de ces circonstances, et le porter jusqu'à

méditer un acte de désespoir qui devait consommer sa ruine.

« L'accusation, continue M^e Boyer, s'est appesantie, non sans quelque affectation, sur l'horreur, la juste horreur qu'inspire en général le crime d'incendie ; on a cru devoir aussi vous rappeler les ravages que de vils incendiaires exercent dans une de nos plus riches provinces. Mais je dois rendre au ministère public cette justice que lui-même s'est empressé de vous dire que la cause que je défends ne lui semble avoir aucun rapport avec les dévastateurs de la Normandie.

« Cependant, pourquoi rappeler ces forfaits dans cette enceinte, au sujet de l'accusation qui pèse sur la tête de Groeder ? Gardons-nous, Messieurs, gardons-nous de ce système qui, rattachant tout à un fait criminel, peut rendre tout criminel. Je pourrais citer des exemples qui vous sont connus ; une voix éloquente, alors consacrée à la défense des accusés (M Barthe, 1822, affaire de Belfort), s'est élevée dans cette enceinte même contre le système que je déplore, et qui ne saurait désormais prévaloir devant un jury.

« Un autre magistrat (M. Berville), traçant à l'audience de rentrée de la Cour royale de Paris (3 novembre 1830, voir la *Gazette des Tribunaux*) les devoirs du ministère public, disait : « Qu'il se garde surtout de fasciner les regards de la justice par le trompeur étalage de ces faits généraux étrangers à l'accusé, qui ne peut en répondre, ni même les discuter. »

« Enfin, continue l'orateur, si ce faisceau de présomptions que l'accusation invoque devait, contre toute attente, accabler le malheureux que je défends, si des débats surgissait la preuve plus claire que le jour que Groeder a mis le feu à sa propre demeure, à son dernier asile, si enfin la matérialité du crime était irrévocablement établie, tout serait-il fini pour Groeder ? Faudrait-il que vous, Messieurs les jurés, juges souverains, vous fissiez taire le cri de votre cœur et rendissiez forcément un verdict de condamnation ? Non, Messieurs, je le dis avec une conviction profonde, non.

« Je sais qu'il existe au Code d'instruction criminelle un article qui semble vous imposer un devoir aussi rigoureux ; mais, Messieurs, cette disposition législative ne peut manquer d'être bientôt révisée ; elle est contraire à nos mœurs, au progrès des lumières, et, plus encore, à l'humanité. Quoi ! l'on dirait au juré : « Ta réponse peut entraîner la mort, mais ne t'inquiète pas de cette terrible conséquence ; frappe en fermant les yeux. » Ah ! Messieurs, le juré indigné ne saurait faire violence à son cœur et à sa raison ; il déchirerait le bandeau qu'on voudrait mettre sur ses yeux, et, soulevant le voile qui lui cacherait l'échafaud, il reculera d'horreur... « Oui, se dirait-il, le fait est constant, l'accusé en est l'auteur, mais il l'a commis dans l'ivresse, dans l'exaltation de la douleur, la frénésie du désespoir ; il ne l'a pas médité, préparé, consommé avec ce sang-froid cruel qui caractérise le scélérat, avec cette intention bien arrêtée de nuire à autrui et de s'enrichir de ses dépouilles. Le malheureux ! s'il a médité la ruine de quelqu'un, c'est la sienne, la sienne seule... Non, il n'est pas coupable. »

Ici le défenseur cite les paroles remarquables de M. de Vauzelles à l'ouverture des assises du Loiret, le 18 octobre 1830. (Voir *Gazette des Tribunaux*, n^o 1615.)

Ce plaidoyer, improvisé avec l'accent de la conviction, a été écouté dans le plus profond silence par un auditoire nombreux, composé de tous les membres du ministère public, d'une grande partie du barreau, de plusieurs officiers décorés et autres citoyens les plus notables de la ville de Colmar.

Au nombre des jurés était M. Kœchlin, cet ancien et digne député du Haut-Rhin, et frère du député actuel de ce nom.

La défense a été couronnée d'un plein succès. Après vingt minutes à peu près de délibération, le jury a répondu négativement à la question unique portant sur l'incendie volontaire, et l'accusé a aussitôt été mis en liberté. Plusieurs membres de la magistrature, du barreau et du jury ont adressé à M^e Boyer d'honorables félicitations.

AUDACE DES CARLISTES.

Arles (Gard) 18 février.

Le calme est maintenant rétabli dans nos murs. Mais il n'est malheureusement que trop vrai que de lâches sicaires, dont les hostiles projets, je dis plus, les desseins homicides ne sont point douteux, tentèrent de répandre le 16 du courant, dans notre ville, le désordre et la terreur ; ils furent intimidés, au dedans, par notre contenance calme et ferme ; des coups de feu partirent néanmoins de la *Place des Hommes*, lieu ordinaire du ralliement des honnêtes gens de 1815 ; l'un des nôtres fut atteint d'une balle au flanc ; mais ce coup a été sans danger. Un personnage de la caste nobiliaire, armé d'un sabre nu, et escorté de son domestique, portant une arme égale, fut repoussé et battu ; le domestique est incarcéré. Au dehors, un plus grand malheur causa notre indignation et ranima notre courage. Un patriote sans tache tomba sous le fer de vils assassins ; ils sont connus, dit-on, et nous espérons qu'il en sera fait bonne justice.

Hier la garde nationale d'Arles a été armée en partie et autant qu'il a été possible au commandant de le faire. Nous sommes réunis sur la place principale où nous avons été appelés à monter la garde avec le 20^e de ligne en garnison dans cette ville. Plusieurs contre-révolutionnaires, qui poussèrent l'audace jusqu'à venir

épier nos mouvemens, ont été saisis et emprisonnés : de ce nombre est un rejeton de l'une de nos familles soi-disant nobles, qui portait un ruban blanc à la boutonnière, il était armé de deux pistolets ; il a été conduit ce matin à Tarascon ; un ouvrier, sans doute salarié, comme tant d'autres, par nos contre-révolutionnaires, qui avait inutilement essayé de désarmer un membre de la garde nationale, est aussi en lieu de sûreté. La terreur qu'on voulait nous inspirer se fait sentir aujourd'hui chez nos ennemis ; nous sommes incapables de nous livrer aux excès qui leur sont si familiers ; mais malheur à eux, s'ils osent nous éprouver une seconde fois ! nous sommes constamment sur nos gardes. La prudence nous le commande ; soyez sans crainte, puisque nous n'en avons aucune. La plupart des carlistes sont réfugiés dans nos marais.

Note du rédacteur. Cette tentative avait justifié les inquiétudes qu'on avait conçues à Paris sur le midi, et révéla le complot concerté par nos ennemis intérieurs, et qui devait être mis à exécution le 13 février.

Au reste, est-il étonnant que les carlistes d'Arles soient si audacieux, lorsqu'on voit le gouvernement de la révolution les encourager en quelque sorte par la nomination de fonctionnaires qui, comme M. Darhac, récemment nommé percepteur des contributions directes, sont connus par l'exaltation de leurs principes absolutistes. (*Constitutionnel du Gard.*)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Citoyens de Paris,

Dépositaire de vos plus chers intérêts dans les fonctions qui me sont confiées, je dois vous faire connaître mes sentimens et mes vœux. Homme nouveau, je n'ai jamais ni aimé ni servi la restauration ; j'ai appris, dans l'indépendance du barreau, à chérir la liberté, et, dans l'austérité de la magistrature, à respecter les lois. Je ne serai point infidèle à ces habitudes. Mon premier soin sera de garantir tous les droits ; mon unique but, de maintenir l'ordre et la paix publique, biens précieux sans lesquels il n'y a ni liberté, ni sécurité ; la loi seule servira de guide ; j'assurerai avec fermeté son exécution contre quiconque essaierait de la violer. J'aurai l'appui de tous les hommes de bien, de tous les vrais patriotes, convaincus, comme moi, que le respect des propriétés, le maintien du repos public, peuvent seuls donner à l'industrie son essor, au commerce son activité, à la nation ses libertés, et consolider la glorieuse révolution qui a rendu le trône populaire en y plaçant un ROI-CITOYEN.

Paris, le 25 février 1831.

Le préfet de police, VIVIEN.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un ordre du ministre de la justice a fait mettre en liberté l'abbé Desmazures, récemment arrêté à Montargis. Il est sorti de prison et a été conduit hors la ville sur la route de Paris, par le capitaine de la garde nationale, qui ce jour là était réunie pour une revue de M. le préfet. Ce capitaine avait connu l'abbé Desmazures à l'armée en Espagne, où ce dernier se trouvait comme aumônier du régiment.

— On lit dans la *France méridionale* :

« Des désordres, des voies de fait déplorable, une violation de domicile que les amis de la liberté doivent blâmer sans ménagement, viennent d'avoir lieu à Toulouse. Des jeunes gens ont pénétré dans la maison de l'imprimeur du *Mémorial* ; des dégâts ont été commis, des presses endommagées. On s'est vengé sur l'imprimerie des outrages quotidiens du journal. Vengeance inexcusable, qui trouve, non sa justification, mais son motif dans une irritation à laquelle on semblait prendre plaisir à fournir tous les jours de l'aliment. Au reste, d'après l'estimation des objets faite contradictoirement, le dommage ne s'élève pas à une somme de 60 fr.

« Nous avons, à plusieurs reprises, donné des conseils au parti ennemi de la révolution de juillet, et cela avec bonne foi, avec l'intime conviction de leur utilité, avec l'ardent désir qu'ils fussent écoutés et immédiatement suivis. L'a-t-on fait ? L'organe toulousain de la contre-révolution a-t-il cessé ses bravades, ses menaçantes hostilités, ses insolentes dérisions, ses attaques journalières et sans mesure contre les hommes et les choses de juillet ? L'autorité s'est-elle armée d'une main de fer pour écarter des emplois ces créatures décriées de l'ancien gouvernement que l'indignation publique avait depuis long-temps signalées ? Les faits viennent répondre douloureusement à ces questions. De la part des carlistes et de leur journal, injures, menaces, jactances puériles, provocations publiques, rien n'a été épargné pour soulever l'opinion. De la part de l'autorité, bonnes intentions, sans doute, mais faiblesse, ajournement sans cesse renouvelé d'une mesure urgente et universellement réclamée.

« Ces désordres, cette difficulté de position, ou pouvait tout éviter. Dès l'origine, amis ou ennemis, nous devons comprendre que le soleil de juillet avait éclairé une révolution complète et définitive, et non un mouvement passager, une transition bénigne d'un règne à un autre. On a voulu établir la machine nouvelle et vi-

goureuse d'une monarchie fondée sur la souveraineté du peuple avec les rouages usés et chancelans de la vieille administration. De là ses oscillations, ses soubresauts, sa marche lente et embarrassée. De là les plaintes des patriotes qui voient avec douleur la révolution perdre chez nous et à l'étranger sa noble et brillante attitude. De là les folles espérances et les audacieuses démonstrations des contre-révolutionnaires. De là aussi la colère du peuple, qui, s'indignant de voir ainsi gâter son œuvre, arrache les fleurs de lis, brise les presses, dévaste les palais d'un clergé conspirateur.

« Tout le mal est dans cette faiblesse originelle, ces ménagemens déplacés du gouvernement, faiblesse qui s'est malheureusement communiquée aux administrations secondaires. Il faut y porter remède, et à l'instinct. La popularité dont on peut avoir tant de besoin, la tranquillité publique, l'ordre qui peut seul faire fleurir la liberté, sont à ce prix. »

— Le 19 février, à l'occasion de l'enterrement du nommé Lavie, mort sous le poids d'une accusation judiciaire, les carlistes de la bourgade de Nîmes, au nombre de sept à huit cents, sont allés faire de l'opposition au cimetière.

Les restes de Lavie furent conduits au champ du repos avec une grande pompe. Les funérailles des hommes privés, surtout de ceux de la classe de Lavie, sont ordinairement plus modestes. Il ne faut pas être doué d'une grande pénétration pour comprendre que dans cette cérémonie, comme dans celle de Saint-Germain-Auxerrois, il y avait autre chose qu'un acte religieux : ce convoi fastueux, remarquable, sinon par le luxe des habits de ceux qui le composaient, du moins par leur nombre, n'a été qu'une vaine démonstration ; mais dans les circonstances où nous sommes, elle aurait pu avoir des suites fâcheuses, et on a été surpris que l'autorité ne s'y fût pas opposée.

PARIS, 26 FÉVRIER.

— M. le ministre de l'intérieur vient de révoquer les adjoints du maire de Dijon, et de renvoyer à M. le garde-des-sceaux la lettre que ces fonctionnaires lui ont écrite, en le priant d'examiner s'il n'y aurait pas lieu à poursuivre ses auteurs. On lit dans cette proclamation le passage suivant :

« En s'appuyant sur une chambre sans pouvoir, et l'objet de l'animadversion générale, le gouvernement devait faire rejait sur lui la haine et le mépris dont cette chambre est entourée. »

— Un échafaudage vient d'être placé à l'extérieur du dôme des Invalides, pour faire disparaître de cet édifice public les fleurs de lys et les écussons de la famille déchue.

— Nous avons fait connaître la demande en récusation d'un juré, et les étranges motifs sur lesquels cette demande était fondée. Aujourd'hui ce juré, que nous n'avons pas nommé, et qui signe *Giroust* (autant du moins que nous pouvons le croire, car sa signature est peu lisible), nous écrit que nous avons mal énoncé les sentimens qu'il avait exprimés. Nous sommes certains de l'exactitude de notre énonciation, et si nous accueillons cette réclamation, si vague et si insignifiante, c'est seulement à titre de rétractation, c'est surtout parce que nous savons que tous les autres jurés l'ont engagé à la faire, ne voulant pas qu'on puisse supposer qu'aucun d'eux partage de tels principes et de tels sentimens.

— Nous apprenons que les discussions qui s'élevaient élevées entre MM. Singier et Boursault, directeur et entrepreneur de l'*Opéra-Comique*, viennent d'être heureusement terminées par les soins de MM. Crémieux et Benazet leurs arbitres. Les parties ont reconnu avoir régulièrement et loyalement agi : M. Singier renonce définitivement à la direction du théâtre, et M. Boursault lui paie 20,000 fr. d'indemnité.

— L'on se rappelle que le 6 janvier le Tribunal correctionnel (7^e chambre) condamna à 50 fr. d'amende, à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, un musicien du *café des Aveugles*, appelé Lamaury, qui avait dit publiquement qu'il avait obtenu les faveurs d'une jeune dame affligée de la même infirmité que lui, et qu'il nomma. La dame Foucault, offensée, le cita en justice, et l'adjura de déclarer la vérité. Celui-ci, confondu par le ton énergique de cette femme, et par toutes les dépositions qui prouvaient la calomnie, imagina un singulier subterfuge : « Ce n'est pas de Madame dont j'ai voulu parler, dit-il, je reconnais actuellement que je me suis trompé ; c'est une autre que j'entendais désigner. »

La jeune dame dont le ménage avait été troublé par ces propos odieux, ne trouva pas la satisfaction suffisante, et interjeta appel. L'affaire est venue, le 19 février, à l'audience de la Cour royale, présidée par M. Dehaussy.

M^{me} Foucault s'est expliquée d'abord elle-même. Elle a prononcé un discours qui a duré près d'une heure, et qui a vivement intéressé l'auditoire. On ne saurait se figurer un choix d'expressions plus heureuses, des sentimens plus purs, des nuances plus délicates. Ce n'était pas seulement une épouse vertueuse et outragée qui parlait ; c'était encore une femme d'un mérite peu commun qui racontait ses malheurs. Elle a appris qu'elle était auteur. Effectivement, elle a composé sous son nom plusieurs ouvrages dans lesquels la religion s'allie à des narrations touchantes. Nous citerons l'*histoire de la Pieuse héritière*, et la *Juive convertie*.

M^e Claveau, avocat, qui avait plaidé pour elle en première instance, a facilement démontré que les satisfactions qui lui avaient été accordées étaient trop faibles, et qu'il fallait châtier encore le calomniateur qui

avait compromis la réputation d'une femme irréprochable, et la Cour, accueillant sa demande, a élevé la condamnation au double.

Mais M. et M^{me} Foucault n'étaient pas destinés à jouir long-temps du plaisir que leur avait procuré leur triomphe sur la méchanceté. Il y a trois jours, la femme étant seule dans sa chambre avec un enfant au berceau, sentit les flammes qui l'environnaient. Elle s'agita et voulut éteindre le feu qui avait pris à ses vêtements et qui la consumait : ses efforts ne tendirent malheureusement qu'à lui donner une nouvelle activité. Elle poussait des cris affreux, sans savoir comment se délivrer. Tout-à-coup son mari entre et veut voler à son secours; mais il est aveugle comme elle, et essaie inutilement d'éteindre les flammes. Dans ses transports, il plonge les deux bras au milieu du feu, et le voilà lui-même en proie à d'affreuses douleurs. Enfin on arrive à leur aide; ils cherchaient mutuellement à se secourir, et augmentaient sans le savoir leur horrible position. Le mari avait les deux bras brûlés; pour la malheureuse femme, son corps presque entier n'était qu'une plaie, et tous ses vêtements étaient consumés.

On a transporté ces deux infortunés à l'Hôtel-Dieu, où on leur a prodigué tous les soins de l'art. Les blessures du mari présentent peu de danger, celles de la femme sont beaucoup plus graves. Mais telle est leur nature, que l'on espère qu'elles n'entraîneront pas de suites fâcheuses, et que dans moins d'un mois elles pourront être guéries.

M^{me} Foucault a vingt-cinq ans, mère de famille, et est enceinte de plusieurs mois. Elle a tout perdu par suite de l'événement affreux qui la retient sur un lit de douleur, où elle souffre avec toute la résignation que donne une véritable piété.

— Le nommé Just s'était introduit la nuit, avec plusieurs camarades, dans le parc de M. Personne Desbrières, afin de pêcher dans la rivière qui dépend de cette propriété. Bencelman, garde de M. Personne, qui s'était concerté d'avance avec un de ceux qui accompagnaient Just, était à l'affût pour arrêter les malfaiteurs. A un signal convenu, Bencelman sort de sa retraite et lâche deux coups de fusil sur Just, qui tombe baigné dans son sang. Just et ses complices furent traduits devant la Cour d'assises; deux d'entre eux furent condamnés; mais les débats établirent, à l'égard de Just, qu'il avait été entraîné par ses complices et qu'il avait été victime des manœuvres provocatrices d'un sieur Bonnefoi, qui s'était entendu avec Bencelman pour trouver des voleurs, quels qu'ils fussent. En conséquence, il fut acquitté. Cependant les blessures qu'il avait reçues de Bencelman l'avaient estropié pour le reste de ses jours, et il venait ce matin, devant la septième chambre, attaquer Bencelman à raison de blessures par imprudence, et à fin de dommages-intérêts. Ce malheureux, qui ne peut plus marcher qu'à l'aide de béquilles, a exposé qu'ayant aperçu le garde, il s'était présenté à lui sans défiance et l'aurait supplié de ne pas le tuer, mais qu'au même moment Bencelman avait lâché sur lui à bout portant les deux coups du fusil dont il était porteur.

Bencelman, avec sang-froid : Je ne voulais pas le tuer, je voulais seulement le démonter. (Mouvement d'indignation.)

Bencelman ajoute que Just le menaçait de son bâton, et qu'il a craint d'être assommé.

Après avoir entendu M^{rs} Briquet et Fleury, le Tribunal s'est déclaré incompetent, attendu que les blessures ayant été faites volontairement par Bencelman, et qu'ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, le fait reproché constituait un crime aux termes de l'art. 309 du Code pénal; qu'ainsi Bencelman n'était justiciable que de la Cour d'assises.

— M. Thiebault, garde national, voltigeur au 2^e bataillon de la 2^e légion, nous écrit que dans l'attaque des ouvriers tailleurs contre l'établissement de M. Petit, ce fut la troupe de ligne qui la première arriva sur le terrain et empêcha les menaces des ouvriers de se réaliser; que plus tard la garde nationale arriva, et conjointement avec la troupe, arrêta les prévenus et les conduisit à la préfecture de police. Nous nous empressons de rendre justice à qui de droit.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 5^e colonne, lettre de Montauban, au lieu de : Voici un extrait qui va en donner une idée, lisez : Voici un exemple. — 9^e colonne, au lieu de : On a fait une visite chez les d'Albertas, chez des carlistes, lisez : chefs des carlistes.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le jeudi 3 mars 1831, heure de midi;

En l'audience des criées du Tribunal séant à Versailles.
EN DEUX LOTS.

De deux belles MAISONS de campagne, bâtimens, cours, jardin et dépendances, situés à Marnes, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles, près l'entrée du parc de Saint-Cloud du côté de Ville-d'Avray.

Sur la mise à prix, savoir :

Pour le premier lot, de 20,000 fr.

Et le second lot, de 10,000 fr.

S'adresser pour voir les propriétés sur les lieux,

Et pour avoir des renseignements, à Versailles, à M^{rs} SCHMITZ avoué poursuivant, rue Dauphine, n^o 18; Et à M^{rs} VIVAUX et LEGRAND, avoués présens à la vente.

ETUDE DE M^{rs} VIVIEN.

Adjudication définitive le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Mauconseil, n^o 33, d'un rapport de 3,000 fr.

2^o Et d'une autre MAISON, sise à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, n^o 87, d'un rapport de 1900 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^{rs} VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 24;

2^o A M^{rs} MARION, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n^o 5;

3^o A M^{rs} LACHAISE, avoué, rue des Prouvaires, n^o 38;

4^o A M^{rs} DEMONJAY, avoué, rue des Poulies, n^o 2;

5^o A M^{rs} ANCELAIN, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26.

ETUDE DE M^{rs} LELONG, AVOUÉ.

Rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.

D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taïlbout, n^o 24, près le boulevard.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^{rs} LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;

2^o A M^{rs} HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10

Adjudication préparatoire, le samedi 19 mars 1831, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, heure de midi. D'une grande et belle MAISON, bâtie en pierres de taille, avec quatre boutiques, sise à Paris, rue du Bac, n^o 28, et rue de l'Université, n^o 50. Cette maison est d'un produit brut de 15,906 fr., qui peut être facilement augmentée en formant une nouvelle boutique dans la baie d'entrée, sur la rue du Bac. On en offre 1,200 fr.

Mise à prix. 200,000 fr.

S'adresser à M^{rs} LABOISSIERE, avoué poursuivant, à Paris, rue Coq-Héron, n^o 5; à M^{rs} PICOT, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n^o 6; à M^{rs} CHODRON, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 2; à M^{rs} Février, rue du Bac, n^o 30, tous deux notaires de la succession.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

PUR LA PLACE PUBLIQUE DE CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 2 mars 1831, à midi.

Consistant en comptoir, commode, table, pendule, chaises, piano, vase, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, souppes, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, bureau, différents objets de fumisterie, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, coussins de table, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, casiers, 4000 volumes, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Adjudication définitive en deux lots, le 14 mars 1831, en l'étude et par le ministère de M^{rs} COUCHIES, notaire à Paris, y demeurant rue Saint-Antoine, n^o 110, 1^o du CHATEAU de La Rochelle, et de six fermes en dépendant, sis commune de La Rochelle, canton de La Haye Pesnel, arrondissement d'Avranches (Manche); 2^o de la FERME du bourg ou de l'église, sise en la commune de Vernès, canton de Brecey, arrondissement d'Avranches (Manche).

Les enchères seront ouvertes, savoir :

Pour le premier lot, sur la mise à prix de 120,000 fr.

Pour le deuxième lot sur celle de 35,000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses et conditions de la vente :

1^o A M^{rs} COUCHIES, notaire, demeurant à Paris, rue St-Antoine, n^o 110;

2^o A M^{rs} GAVAULT, avoué poursuivant la vente, rue Ste-Anne, n^o 16;

3^o A M^{rs} THOMAS, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n^o 11;

4^o Sur les lieux, à M. Beauquin, fermier au château ds La Rochelle.

Et à Avranches, à M^{rs} TULLET, avoué.

ETUDE DE M^{rs} AUQUIN.

Adjudication préparatoire, 1^o d'une MAISON à Paris, rue des Barres-Saint-Gervais, n^o 24, d'un rapport d'environ 7000 fr., mise à prix à 50,000 fr.

2^o D'un grand TERRAIN à Paris, rue de l'Est, près le n^o 9, mis à prix à 10,000 fr.

Elle aura lieu le 2 mars 1831, aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

S'adresser 1^o A M^{rs} AUQUIN, avoué, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n^o 15;

2^o A M^{rs} BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n^o 31;

Et 3^o A M. THULLIER, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 21.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE R. LEROUX, RUE SERPENTE, N^o 14.

VEILLES POÉTIQUES

A L'EUROPE,

LA GUERRE;

PAR ANTONY-BERAUD.

Un vol. in-8^o. — Prix : 3 fr. 50 c.

ÉCHO DES COMMUNES

DES

GARDES NATIONALES

ET

DES ÉLECTEURS DE FRANCE;

Par MM. (Adolphe), CHAUVEAU, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, et J. B. DUVERGIER, avocat à la Cour royale de Paris.

On s'abonne au journal, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 5; place de la Bourse, au bureau de l'administration. Il paraît tous les mois un cahier de quatre feuilles.

Une lettre affranchie suffit.

Le prix de l'abonnement est de 15 fr. par an.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrégés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE, LES MALADIES SECRÈTES.

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercurels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve, par le raisonnement et par des observations authentiques, la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt, facile à suivre dans toutes les positions sociales, même en voyage, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter.

Cette méthode, généralement adoptée pour guérir les syphilitis rebelles et invétérées, est aussi la plus efficace pour neutraliser les accidents mercurels.

Chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près celle Saint-Martin, à Paris. — CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, rue Richer, n^o 6 bis, faubourg Poissonnière.

On peut aussi s'adresser avec toute confiance, rue J.-J. Rousseau, n^o 21, chez le pharmacien du docteur.

La guérison des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, hémorrhoides, douleurs et autres maladies des fluides, par l'importante méthode du docteur FERRI, est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Égoût-Saint-Louis, n^o 8, au Marais, de huit heures à midi. (Affranchir.)

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n^o 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes : il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX. — BREVETE DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau traitement végétal, balsamique et dépuratif, pour la guérison très prompte et radicale des Maladies secrètes, récentes ou invétérées, par le docteur De C..., de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement peu coûteux se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN (ci-devant pharmacie des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse, nouveau traitement dépuratif anti-dartreux, pour la parfaite guérison des dartres, sans aucune répercussion, par le même docteur. (Affranchir.)

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le

folio

case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

